



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006 et S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 15 juillet 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 2, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; S/2004/20/Add.4, 8, 17 et 30; S/2005/15/Add.3, 11, 17 et 29; et S/2006/10/Add.3, 4 et 12)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5483^e séance (privée), le 11 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5483^e séance, tenue à huis clos le 11 juillet 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Géorgie ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne à participer à l'examen de cette question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Présidente du Parlement géorgien, M^{me} Nino Burjanadze, a fait une déclaration.



Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; S/2004/20/Add.2, 4, 9, 10, 12, 13, 19, 21, 29, 35, 37, 40, 42 et 50; S/2005/15/Add.2, 26, 29, 30, 39, 43, 44 et 50; et S/2006/10/Add.16, 21 et 25)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5484^e séance, le 12 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Inde, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/30; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; S/2003/40/Add.5, 16, 23, 26, 33, 36, 43, 49 et 50; S/2004/20/Add.5, 11, 15, 17, 19, 31 et 48; S/2005/15/Add.7, 20 et 42; et S/2006/10/Add.6 et 24)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5485^e séance (privée), le 13 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5485^e séance, tenue à huis clos le 13 juillet 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Italie, du Monténégro et de la Serbie à participer à l'examen de cette question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

M. Vojislav Koštunica, Premier Ministre de la République de Serbie, a fait une déclaration.

Des membres du Conseil ont également fait une déclaration.

M. Koštunica a fait une autre déclaration.

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; S/2004/20/Add.8, 28, 33, 43 et 46; S/2005/15/Add.9, 10, 27, 40 et 44; et S/2006/10/Add.10 et 18)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5486^e séance, le 13 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/31; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; S/2004/20/Add.10, 22, 24, 37 et 51; S/2005/15/Add.24, 37, 44 et 50; et S/2006/10/Add.10, 12, 23 et 24)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5487^e séance, le 13 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du onzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2006/376).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Libéria, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/509) présenté par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/509, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1694 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1694 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; et S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24 et 25)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5488^e séance, le 13 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 29 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

(S/2006/458) et d'une lettre datée du 29 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/462).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant d'Israël, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 13 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/520), le Président a invité, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard, l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/508) présenté par le Qatar.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/508, qui a recueilli 10 voix pour (Argentine, Chine, Congo, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Japon, Qatar, République-Unie de Tanzanie), une voix contre (États-Unis d'Amérique) et quatre abstentions (Danemark, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie), mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4, 10, 12, 15, 19 et 23)

Par une lettre datée du 13 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/517), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence afin d'examiner « la grave situation résultant des actes d'agression les plus récents commis par Israël contre le Liban ».

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5489^e séance, le 14 juillet 2006, comme suite à cette demande.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants d'Israël et du Liban, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/481)

Par une lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/481), le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil tienne immédiatement une séance « pour examiner la question du lancement de missiles balistiques ou de véhicules volants non identifiés par la République populaire démocratique de Corée ».

Le Conseil a examiné cette question à sa 5490^e séance, le 15 juillet 2006, comme suite à cette demande.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/488) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/488, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1695 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1695 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).